

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdourahamane SISSOKO N° Mle 728-08-V professeur principal de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommé chef du Département de l'Observatoire de la Condition de l'Enfant au Centre National de Documentation et de l'Information sur la Femme et l'Enfant.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2004

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Mme BERTHE Aïssata BENGALY**

**ARRETE N°05-1357/MPFEF-SG DU 3 JUIN 2005
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES
FEMININS DE FORMATION ET D'APPUI POUR LE
DEVELOPPEMENT EN MILIEU RURAL DE
OUELESSEBOUGOU ET DE DOUGOUOLO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA
FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°04-576/P-RM du 21 décembre 2004 portant création des Centres Féminins de Formation et d'Appui pour le Développement en Milieu Rural à Ouélessébougou et à Dougouolo ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'État au niveau des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres Féminins de formation et l'Appui pour le Développement en milieu Rural (CFADR) de Ouélessébougou et de Dougouolo.

Chapitre I : Des Dispositions Générales.

ARTICLE 2 : Les Centres Féminins de Formation et d'Appui pour le Développement en milieu Rural de Ouélessébougou et de Dougouolo sont respectivement rattachés à la Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille de Koulikoro et à la Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille de Ségou.

ARTICLE 3 : Les Centres Féminins de Formation et d'Appui pour le Développement en milieu Rural sont dirigés par des Directeur (trices) nommés(és par Décision du Gouvernement de la région sur proposition du (de la) Directeur (trice) Régional (e) de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Il (elle) a rang de chef de Division d'un service régional.

ARTICLE 4 : Le (la) Directeur (trice) des Centres Féminins de formation et d'Appui pour le Développement en milieu Rural de Ouélessébougou et de Dougouolo est chargé (e), de diriger, coordonner et contrôler les activités du Centre.

Chapitre II : De l'organisation.

ARTICLE 5 : Les Centre Féminins de formation et d'Appui pour le Développement en milieu Rural de Ouélessébougou et de Dougouolo comprennent chacun trois unités :

- Unité Femme et citoyenneté ;
- Unité Promotion sociale et culturelle ;
- Unité Environnement et Promotion économique.

Section 1 : De l'Unité Femme et citoyenneté.

ARTICLE 6 : L'Unité Femme et citoyenneté est chargée de l'information et de la formation civique et politique des femmes en vue de leur participation à la vie publique, à l'éducation civique et à la formation de la citoyenneté.

Section 2 : De l'Unité Promotion sociale et culturelle.

ARTICLE 7 : L'Unité Promotion sociale et culturelle est chargée d'assurer la formation et la sensibilisation des femmes dans les domaines de la lutte contre les violences faites aux femmes et les stéréotypes et leur mobilisation sociale en matière de santé de la reproduction, de maladies sexuellement transmissibles, de VIH Sida et en matière d'Hygiène.

Section 3 : De l'Unité Environnement et promotion économique.

ARTICLE 8 : L'Unité Environnement et promotion économique est chargée d'appuyer les communautés villageoises dans la formulation des projets de développement en vue de la satisfaction de leurs besoins pratiques et stratégiques et d'assurer à la femme rurale la formation dans le domaine économique et dans le domaine de la protection de l'environnement.

A cet effet, elle est chargée d'appuyer les femmes en matière de :

- création et de gestion des activités génératrices de revenu dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de l'environnement ;
- création d'un fonds d'appui aux activités de femmes ;
- gestion et au marketing des produits locaux ;
- gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- assainissement et préservation de l'environnement.

ARTICLE 9 : Les Unités sont dirigées par des chefs d'Unité nommé(es) par Décision du Gouverneur de la région sur proposition du (de la) Directeur (trice) Régional(e) de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Les chefs d'Unité ont rang de chargé de programme d'un service régional.

Chapitre III : Du Fonctionnement.

ARTICLE 10 : Sous l'autorité du (de la) Directeur (trice) du Centre Féminin de formation et d'Appui pour le Développement en milieu Rural, les chefs d'Unités planifient et organisent les activités de leurs Unités respectives. Ils assurent la coordination, la supervision et le contrôle des activités de leurs chargés de programmes.

ARTICLE 11 : Les chefs d'Unité fournissent au (à la) Directeur (trice) du Centre les éléments d'information indispensables à l'élaboration des programmes d'activité.

Chapitre IV : Des dispositions finales.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2005

**Le Ministre de la Promotion de la Femme
de l'Enfant et de la Famille,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°05-1168/MEN-SG DU 17 MAI 2005
AUTORISANT LA CREATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
PRIVE A KOUTIALA.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Siriman SISSOKO Docteur en médecine, est autorisé à créer à Koutiala, quartier Koko, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé pour la formation des infirmiers du 1^{er} cycle, dénommé Ecole de Santé de Koutiala « L'ESPOIR » en abrégé ESK-L'ESPOIR.

ARTICLE 2 : Monsieur Siriman SISSOKO dont se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 17 mai 2005

**Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°05-1247/MEN-SG DU 23 MAI 2005
PORTANT RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur, modifiée par l'Ordonnance n°04-004/P-RM du 04 mars 2004 ;